



(Département du Gard)

PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL
du 09 juin 2021

Le neuf juin deux mille vingt-et-un, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement au Centre socio culturel, Place Frédéric Mistral, au vu de l'Etat d'urgence sanitaire, sous la présidence de Jean-Luc DESCLOUX, Maire.

La loi N°2021-160 du 15 février 2021 autorise la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et met en place diverses mesures de gestion de crise sanitaire, notamment en permettant des dispositifs dérogatoires lors des réunions des organes délibérants (délocalisation en tout lieu, réunion sans public ou avec un nombre limité, quorum fixé à un tiers de l'effectif présent, possibilité de disposer de deux pouvoirs par conseiller municipal).

Monsieur Joseph COULLOMB a procédé à l'appel nominatif des membres et a fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Sandrine CAMPOS à Elisabeth METRAZ-BRUNAND ; Jocelyne BATIGNES à Dominique BARRACHIN ; Fanny HIMMESOETE à André BOLJAT ; Patrick COPPIETERS à SARTRE Huguette ; Jérémy PINOT à Bernard VAISSIERE ; Dylan CHAUBET à Bernard VAISSIERE.

Vingt-trois conseillers municipaux étant présents, le quorum était atteint et la séance a pu se poursuivre. Monsieur le Maire a soumis la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui a été élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 10 avril 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire est passé ensuite à l'ordre du jour.

N°2021-06-055 : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1 ;

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 30-1-8 et 30-1-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8 à L. 153-23 et L.153-34 ;

Vu la délibération N°2017-04-023 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan) modifiant l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme en ce sens que, le projet de révision fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Vu la délibération N°2021-01-006 du 21 janvier 2021 portant retrait de la délibération N°2018-09-071 du 19 septembre 2018 approuvant la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme - PLU – et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

Vu la délibération N°2021-01-007 du 21 janvier 2021 portant retrait de la délibération N°2020-11-103 du 20 novembre 2020 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme - PLU ;

Vu la délibération N°2021-01-008 du 21 janvier 2021 approuvant la relance de la prescription de la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme - PLU – et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

Considérant que les modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-3 du code de l'urbanisme ont toutes été respectées :

- Affichage de la présente délibération pendant au moins un mois en mairie et lieux habituels d'affichage
- Information du public par voie de presse
- Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée
- Documents d'information disponibles en mairie
- Informations du public sur le site internet de la mairie.
- Possibilité d'écrire au Maire ou à son Adjoint en charge de l'urbanisme

Considérant qu'un seul courrier a été reçu, celui de Monsieur GIRAN en date du 05 mai 2021 ;

Considérant que Monsieur le Maire a rédigé une réponse aux observations formulées par Monsieur GIRAN en lui précisant que les éléments qu'il soulève seront examinés par le Conseil municipal au moment de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que ce courrier a été adressé à Monsieur GIRAN le 31 mai 2021 ;

Considérant que les deux courriers de Monsieur GIRAN et de Monsieur le Maire sont annexés à la présente ;

Considérant que Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de débattre sur les éléments de réponses donnés à Monsieur GIRAN ainsi que sur le bilan de concertation ;

Considérant qu'à l'issue du débat, le bilan de la concertation peut ainsi être tiré ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 24 voix POUR et 5 ABSECTIONS,

DECIDE

Article 1^{er} : De tirer le bilan de la concertation présenté tel qu'annexé à la présente en le considérant comme favorable.

Article 2 : D'arrêter le projet de révision allégée N°1 du PLU annexé à la présente délibération.

Article 3 : De soumettre pour avis le projet de révision allégée N°1 du PLU lors d'un examen conjoint qui aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'urbanisme :

- au Préfet de Département,
- aux Personnes Publiques Associées (PPA) définies notamment aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale – EPCI - intéressés.

Article 4 : Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de révision allégée N°1 du PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Article 5 : Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

N°2021-06-056 : CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS – « VILLA AEMILIUS » - 21 RUE DES AMANDIERS – NIMES METROPOLE ET L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - OPH – HABITAT DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Office Public de l'Habitat – OPH – Habitat du Gard a réalisé une opération de construction appelée Villa Aemilius de 14 logements collectifs sociaux conventionnés ouvrant droits au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), située 21 rue des Amandiers ;

Considérant qu'au terme des accords intervenus entre Habitat du Gard et Nîmes Métropole, le bailleur accepte de mettre en place un accord de réservation avec la Communauté d'Agglomération portant sur 2 logements en contrepartie de la garantie des emprunts, conformément à l'article L.441-5 du code de la construction et de l'habitation,

- 1 logement Type 3 Senior PLAÎ
- 1 logement Type 4 PLUS ;

Considérant que, dans le cadre des modalités de gestion des attributions, si Nîmes Métropole ne dispose pas de trois candidatures, la commune complètera la sélection de candidat(s). En l'absence de candidature, Nîmes Métropole cède le droit de désignation à la commune ;

Considérant qu'afin que les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires, il convient de signer une convention tripartite relatant les modalités d'attributions et de suivi, qui sera conclue pour une durée de 60 ans à compter de sa signature ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de réservation de logements ci-jointe, relative à la « Villa Aemilius », 21 rue des Amandiers, entre Nîmes Métropole, l'Office public de l'Habitat – Habitat du Gard.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

N°2021-06-057 : CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS – « RESIDENCE DU TEMPLE » - IMPASSE DU TEMPLE – A INTERVENIR ENTRE NIMES METROPOLE, UN TOIT POUR TOUS ET LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la S.A Un Toit Pour Tous a réalisé une opération de construction appelée Résidence du Temple de 21 logements collectifs sociaux conventionnés ouvrant droits au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), située Impasse du Temple ;

Considérant qu'au terme des accords intervenus entre Un toit pour tous et Nîmes Métropole, le bailleur accepte de mettre en place un accord de réservation avec la Communauté d'Agglomération portant sur 3 logements en contrepartie de la garantie des emprunts, conformément à l'article L.441-5 du code de la construction et de l'habitation,

- 1 logement Type 2 PLUS
- 1 logement Type 3 PLAI
- 1 logement Type 4 PLUS ;

Considérant que, dans le cadre des modalités de gestion des attributions, si Nîmes Métropole ne dispose pas de trois candidatures, la commune complètera la sélection de candidat(s). En l'absence de candidature, Nîmes Métropole cède le droit de désignation à la commune ;

Considérant qu'afin que les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires, il convient de signer une convention tripartite relatant les modalités d'attributions et de suivi, qui sera conclue pour une durée de 50 ans à compter de sa signature ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de réservation de logements ci-jointe, relative à la « Résidence du Temple », Impasse du Temple, à intervenir entre Nîmes Métropole, Un toit pour tous et la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

N°2021-06-058 : CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS – « RESIDENCE DU TEMPLE » - IMPASSE DU TEMPLE – A INTERVENIR ENTRE UN TOIT POUR TOUS ET LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la S.A Un Toit Pour Tous a réalisé une opération de construction appelée Résidence du Temple de 21 logements collectifs sociaux conventionnés ouvrant droits au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), située Impasse du Temple ;

Considérant qu'au terme des accords intervenus avec Un toit pour tous, le bailleur accepte de mettre en place un accord de réservation avec la Commune portant sur 8 logements :

- 1 logement Type 2 PLUS
- 1 logement Type 2 PLAÎ
- 4 logements Type 3 PLUS
- 1 logement Type 3 PLAÎ
- 1 logement Type 4 PLUS ;

Considérant qu'afin que les parties conviennent expressément d'agir dans la plus étroite collaboration et d'échanger toutes les informations et conseils nécessaires, il convient de signer une convention relatant les modalités d'attributions et de suivi, qui sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelée tacitement à sa date d'anniversaire de signature sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de réservation de logements ci-jointe, relative à la « Résidence du Temple », Impasse du Temple, à intervenir entre Un toit pour tous et la commune.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

N°2021-06-059 : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR POUR L'ORGANISATION DE LA PROGRAMMATION EN TRADITIONS REGIONALES ENTRE NIMES METROPOLE ET LES COMMUNES MEMBRES ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FESTIVAL D'ABRIVADO POUR 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Nîmes Métropole propose d'instituer une programmation en traditions taurines qui se déroulera sur deux ans, sur les 7 territoires qui la compose (Gardonnenque, Vaunages, Garrigues, Costières, Camargue, Nîmes, Leins Gardonnenque) en créant un festival dédié aux traditions camarguaises et taurines ;

Considérant qu'en 2021, des manifestations proposées s'inscriront dans une continuité d'actions en faveur des traditions et des filières rattachées.

Les secteurs d'intervention sont fixés à travers des programmes d'actions :

- Projets initiés par Nîmes Métropole en partenariat par voie de convention avec les communes membres :
 - Le festival d'abrivado
 - Les courses camarguaises en arènes classiques ou démontables
 - Les défilés de juments suitées (roussataio)
 - Les peñas et groupes folkloriques
 - Les tientas pédagogiques
 - Des manifestations liées à la promotion du métier d'éleveurs de chevaux de race Camargue
- Tout autre événement exceptionnel que Nîmes Métropole jugera utile et nécessaires de créer et de produire dans le cadre de sa politique culturelle en faveur des traditions.

Considérant que Nîmes Métropole pourra intervenir dans le règlement :

- Des contrats de cession, factures et des cachets des prestataires
- Des frais de droits d'auteurs et taxes fiscales : SACEM, SACD, SPRE...
- Des trophées et médailles pour les finales ;

Considérant qu'à titre indicatif, les budgets estimatifs des opérations 2020 citées dans le partenariat, seraient les suivants :

- Courses camarguaises : 35 000 €
- Manifestations de promotion du métier d'éleveurs de chevaux de race Camargue : 42 500 €
- Locations arènes portatives et gradins : 30 000 €
- Festival d'abrivados : 30 000 €
- Peñas et groupes folkloriques : 25 000 €
- Tientas et actions pédagogiques : 37 000 €

Considérant que les communes prendront en charge notamment :

- L'ensemble des frais de restauration (sauf si le règlement de la manifestation précise le contraire)
- Les assurances nécessaires
- La sécurité des manifestations (accès au lieu du spectacle, contrôle de la billetterie, sécurisation des parcours d'abrivado).
- Les récompenses pour les courses camarguaises et qualification du festival d'abrivado.

Considérant que le conseil communautaire a validé le projet de convention avec les communes partenaires lors de la séance du 29 mars 2021 ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur ce projet de convention, joint en annexe, qui vise à déterminer les rôles dévolus à chacun des partenaires concernés ;

Considérant que, par cette délibération, la commune de Milhaud pourra bénéficier d'une course camarguaise, d'une peña, d'un groupe folklorique ainsi qu'un concours de chevaux modèles et allures le **mercredi 21 juillet 2021** aux arènes et sur le boulodrome ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention de partenariat à intervenir entre Nîmes Métropole et les communes membres portant sur l'organisation de la programmation en traditions régionales pour l'année 2021 et le règlement interne du festival d'abrivados.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les conséquences financières seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

N°2021-06-060 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4^{ème} CATEGORIE A L'ASSOCIATION « CLUB TAURIN PAUL RICARD TOROS Y FIESTA »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique;

Considérant que la délibération N°2001-05-029 du 31 mai 2011 a approuvé l'acquisition de la licence IV de débit de boissons ;

Considérant que la délibération N°2013-06-037 du 25 juin 2013 a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la licence IV pour une durée d'une année à Monsieur Cyril DE GONGORA, président du « club taurin milhadois », titulaire du permis d'exploitation depuis le 19 juin 2013 d'une validité de 10 ans ;

Considérant que les délibérations N°2014-07-050 du 17 juillet 2014, N°2015-03-012 du 18 mars 2015 et N°2006-06-057 du 13 juin 2016 ont renouvelé la convention de mise à disposition de la licence IV à Monsieur Cyril DE GONGORA, président du « club taurin milhadois », pour une durée de 6 mois à la date de sa signature ;

Considérant que, par délibération N°2018-06-057 du 04 juin 2018, la licence IV a été mise à disposition du Club Taurin « Li Taù » pour 6 mois à compter de sa signature ; la convention n'ayant jamais été signée par l'exploitant, la licence pourrait être menacée de péremption faute d'exploitation ;

Considérant que le club taurin « Li Taù » ne souhaite pas reprendre la licence IV cette année et suite à la demande en date du 10 mai 2021 du « **CLUB TAURIN PAUL RICARD TOROS Y FIESTA** », il convient donc de mettre la licence IV à disposition de cette association, dont le Président possède le permis d'exploitation ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition la licence IV de débit de boissons à **Monsieur Arnaud FRADE**, président du « **CLUB TAURIN PAUL RICARD TOROS Y FIESTA** » et titulaire du permis d'exploitation, pour une durée de 6 mois à compter de sa signature, moyennant une redevance de 500 €.

Article 2 : Cette recette sera inscrite au budget - code fonctionnel 33 - article 70632 - redevances et droits de services à caractères sportifs et de loisirs.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir ci-après annexée en projet.

N°2021-06-061 : CONVENTION A INTERVENIR ENTRE L'ASSOCIATION « LI TAÙ » ET LA COMMUNE DE MILHAUD – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune ne possède pas de régie d'avance avec la possibilité de paiement par chèque ;

Considérant que l'organisation des courses d'Avenir comptant pour le Trophée aura lieu les samedi 24 et dimanche 25 juillet 2021, il convient de confier la rétribution des raseteurs, au club taurin Li Taù affiliée à la Fédération Française de la Course Camarguaise ;

Considérant qu'afin de concrétiser les droits et obligations de la commune et de l'association, une convention est rédigée et signée par les cocontractants ;

Considérant que les engagements seront attribués selon les montants fixés ci-dessous :

- **Engagement des Raseteurs** **2 670 €**
- 11 raseteurs en avenir à 220 € sur deux courses soit 2420 €
- 1 raseteur en honneur à 250 € sur une course soit 250 €

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le projet de convention de partenariat à intervenir entre l'association « Club Taurin Li Taù » et la commune de Milhaud.

Article 2 : D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Club Taurin Li Taù » pour un montant de 2 670 € afin de régler les engagements des raseteurs.

Article 3 : Cette dépense sera imputée au Chapitre 65 article 6574 subventions de fonctionnement aux associations

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

N°2021-06-062 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS MILHAUDOISES POUR L'EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2021-04-051 du 10 avril 2021 approuvant l'enveloppe annuelle pour subvention de fonctionnement aux associations d'un montant de 32 000 € à répartir ;

Vu la délibération N°2021-04-053 du 10 avril 2021 approuvant le vote du budget primitif 2021 et créditant l'article 6574 de 32 000 € dont subventions exceptionnelles ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale Vie associative réunie le 31 mai 2021 ;

Considérant que les subventions de fonctionnement seront versées,

- a) en une fois, en juillet, pour les montants inférieurs à 1 000€, dès lors que l'association concernée a porté à la connaissance de la mairie la poursuite de l'activité de l'association à la rentrée de septembre 2021.
- b) en deux fois, 50 % en juillet et 50 % octobre, pour les montants supérieurs à 1 000€ et inférieurs à 10 000 € dès lors que l'association concernée a porté à la connaissance de la mairie la poursuite de l'activité de l'association à la rentrée de septembre 2021 (associations marquées d'un astérisque).

Vu la délibération N°2021-06-062 du 09 juin 2021 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au club taurin « Li Taù » pour le règlement des raseteurs lors des courses camarguaises organisées durant la fête votive 2021 ;

Considérant qu'il convient donc de reverser à l'association « Li Taù » une subvention exceptionnelle de 2 670 € ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

Ne prenant pas part au vote André BOLJAT et Éric PELLERIN,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer les subventions aux associations conformément à l'état ci-dessous annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 autres charges de gestion courante, à l'article 6574 subventions de fonctionnement aux associations.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

SUBVENTIONS ORDINAIRES 2021		
	Associations	Montant
1	AMAMA	609
2	Anciens Combattants de Milhaud	450
3	APLEM	500
4*	Arc Club Milhaud	1200
5	Association Gymnastique volontaire	741
6	Avenir Cyclotourisme Milhaudois	700
7	Bad Club Milhaudois	968
8	Basket Club	800
9	BF savate Club Milhaudois	718
10	Boules Milhaudoises	700
11	Chevaliers des terres de l'Occitanie	700
12	Club des Aînés "Jamai Viel"	387
13	Diane Milhaudoise	769
14	Donneurs de sang Bénévoles	1080
15	Famille Rurale	1000
16*	FCPE Milhaud	1398
17	Football Club Milhaud	851
18	Garrigue en Mistral	200
19	Garrigue font des chiens	821
20*	Judo Club de Milhaud	1083
21	La Pastorale	490
22	Les Collègues Milhaudois	251
23	Les copains des Arènes	220
24	Les Jardins de Tistolet	221
25	Les Tabbies de Marie	203
26	Les vieux crampons	300
27	Li Taù	770
28	Milhaud Loisirs	550
29	Milhaud Mille Dons	974
30	Rugby Club Milhaud	952
31	Sleeve et moi	220
32	Sports Milhaud Seniors	700
33*	Tennis Club Milhaud	1011
34	Toros y fiesta	886
	SOUS-TOTAL	23423
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2021		
	Li Taù pour engagements des rasateurs courses du 24 et 25/07/21	2670
	TOTAL	26094

N°2021-06-063 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS BOUCHONS » RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE - CAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la politique municipale Petite Enfance, la commune de Milhaud entretient un partenariat fort avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui se matérialise notamment par la signature de contrats donnant lieu à des financements tels que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ou la Convention pour l'action de Prestation de Service Unique (PSU).

Cette dernière a été mise en place afin d'uniformiser les financements de l'accueil collectif et individuel sur le territoire national et de proposer aux familles une offre d'accueil au plus près de leurs besoins ;

Considérant qu'à ce titre, un certain nombre de dispositions doivent être respectées et notamment l'élaboration d'un règlement de fonctionnement, document obligatoire pour tous les établissements d'accueil de jeunes enfants. Ce règlement précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles ;

Considérant que le règlement de fonctionnement de l'Etablissement d'accueil de jeunes enfants (Eaje) doit obtenir une validation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au titre du versement de la prestation de service unique (PSU) et ainsi permettre sa mise en conformité et son application ;

Considérant que le règlement PSU a été approuvé par délibération N°2018-09-082 du 19 septembre 2018, qu'un avenant a été adopté par délibération N°2019-09-067 du 05 septembre 2019, et qu'il convient aujourd'hui de le rectifier en ce qui concerne les vacances de Toussaint et de Février (page 4) qui sont supprimées ainsi que le protocole de mise en sécurité (page 23 en annexe) qui a été modifié ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le règlement de fonctionnement du multi-accueil « les petits bouchons » relatif à la prestation de service unique PSU ainsi modifié et joint à la présente, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

N°2021-06-064 : CONVENTION GLOBALE TERRITORIALE INTERMEDIAIRE AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales – CAF - d'un Contrat Enfance Jeunesse – CEJ - dont l'échéance est arrivée à terme en décembre 2020 ;

Considérant que les orientations nationales de la CAF modifient la contractualisation et la Convention Territoriale Globale remplace progressivement le CEJ ;

Considérant que la convention territoriale globale – CTG - est une démarche qui vise à :

- définir avec la CAF un cadre politique de développement des territoires ;
- renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire ;

Considérant que la CTG se concrétise par la signature d'une convention, se substituant à terme à tous les contrats enfance-jeunesse (CEJ), entre notamment la Caf, les partenaires locaux (Conseil Départemental...) et la commune ;

Considérant que l'élaboration de la CTG repose sur une analyse circonstanciée de la réalité sociale du territoire afin de faire émerger un projet local adapté aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. Sur cette base, et de manière partagée, la commune, les co-contractants et la CAF s'accorderont sur les orientations à prendre en fonction des besoins à satisfaire et des moyens disponibles.

Pour être opérationnelles, ces orientations sont à transformer en objectifs via un plan d'actions ;

Considérant que ce diagnostic partagé avec les partenaires permet l'identification des priorités et la définition des moyens dans le cadre du plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, la CTG renforce les coopérations, contribue ainsi à une plus grande efficacité

et complémentarité d'interventions et facilite le rééquilibrage territorial des équipements, pour assurer un accès à tous à des services complets, innovants et de qualité ;

Considérant que, dans l'attente de signature de cette convention-cadre politique et stratégique permettant de mobiliser l'ensemble des moyens de la CAF et continuer à en percevoir les financements, il convient de signer une convention globale intermédiaire au contrat enfance jeunesse représentée par deux documents ci-joints à valider :

- Le diagnostic convention territoriale globale 2021
- Le bilan qualitatif CEJ 2018-2021 ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le diagnostic de convention territoriale globale 2021 et le bilan qualitatif du contrat enfance jeunesse 2018-2021 joints à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

N°2021-06-065 : RESTAURATION DE L'ÉGLISE, DU TEMPLE ET DU PRESBYTERE DU TEMPLE – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DES FONDS « LEADER » DU PETR - POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL - DE GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2021-04-037 DU 10-04-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Pôle d'équilibre territorial rural – PETR – Garrigues et Costières de Nîmes est un véritable outil de développement et de contractualisation qui accompagne les porteurs de projets publics et privés pour la définition et la mise en œuvre de leurs actions dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet de territoire du PETR (Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence) ;

Considérant qu'il est également la structure juridique porteuse GAL - Groupe d'Action Locale « De Garrigues en Costières » et est à ce titre, animateur-gestionnaire d'une enveloppe de financements européens LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) attribuée au territoire.

Un réseau d'acteurs publics et privés s'implique aujourd'hui au sein des différentes instances de réflexion ou des instances décisionnelles du programme LEADER : Comités Techniques, groupes de travail, Comité de Programmation. L'ensemble de ces acteurs constitue le Groupe d'Action Locale (GAL) « De Garrigues en Costières » ;

Considérant que ce programme d'initiatives communautaires en faveur du développement rural ayant pour objectif d'inciter et d'aider les acteurs ruraux à réfléchir sur le potentiel de leur territoire dans une perspective de plus long terme, propose une animation territoriale et un soutien financier qui permettent de les accompagner dans leurs projets contribuant aux objectifs des 4 axes de la stratégie LEADER « De Garrigues en Costières » ;

Considérant que dans le cadre de l'axe « *S'approprier et transmettre les richesses patrimoniales, environnementales et culturelles du territoire* » qui concerne notamment la restauration, la préservation et la valorisation des patrimoines, il est opportun de solliciter le PETR « Garrigues et Costières de Nîmes » au titre des fonds LEADER afin de demander une subvention relative à la restauration et la mise en valeur de l'Église, du Temple et du Presbytère du Temple situés sur la commune de Milhaud ;

Vu la délibération N°2021-04-037 du 10 avril 2021, le conseil municipal avait approuvé la demande d'aide financière au titre des fonds Leader du PETR – Pôle d'équilibre territorial rural – de Garrigues et Costières de Nîmes ;

Considérant que, suite à l'étude du dossier, la part de Leader ne pourra excéder 64 % du coût total du projet ;

Considérant qu'il convient donc d'annuler la délibération du 10 avril 2021 et soumettre à l'approbation du conseil le nouveau plan de financement modifié ;

Considérant les dépenses relatives à ce projet détaillées dans le tableau ci-dessous ;

N° de la pièce	Nature de la dépense	Montant de l'investissement éligible en HT	Montant de la TVA	Montant TTC
N°1 Église	Étude structurelle et diagnostic	13 200,00 €	2 640,00 €	15 840,00 €
N°2 Église	Restauration d'un vitrail	5 228,00 €	1 045,60 €	6 273,60 €
N°3 Église	Reprise de l'ensemble de l'éclairage	3 472,29 €	694,46 €	4 166,75 €
N°4 Église	Remplacement du moteur de volée de la cloche	1 591,60 €	318,32 €	1 909,92 €
N°5 Temple et Presbytère	Main courante escalier Presbytère	3 850,00 €	770,00 €	4 620,00 €
N°6 Temple et Presbytère	Peinture mur et porte annexe du Presbytère	820,00 €	164,00 €	984,00 €
N°7 Temple et Presbytère	Peinture porte d'entrée du Temple	900,00 €	180,00 €	1 080,00 €
N°8 Temple et Presbytère	Réfection de la façade et d'un mur latéral du Temple	1 065,00 €	106,50 €	1 171,50 €
N°9 Temple et Presbytère	Remplacement de la porte usagée du garage du Presbytère	2 970,40 €	594,08 €	3 564,48 €
		33 097,29 €	6 512,96 €	39 610,25 €

Considérant le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Travaux et études	33 097,29 €	Programme LEADER 64 %	21 182,27 €
		Reste à la charge de la commune HT 36 %	11 915,02 €
TOTAL DEPENSES HT	33 097,29 € €	TOTAL RECETTES	33 097,29 €
TVA (20% et 10%)	6 512,96 €	TVA à la charge de la commune	6 512,96 €
TOTAL Dépenses TTC	39 610,20 €	TOTAL recettes TTC	39 610,20 €

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : D'annuler la délibération N°2021-04-037 du 10 avril 2021 approuvant la demande d'aide financière au titre des fonds Leader du PETR – Pôle d'équilibre territorial rural – de Garrigues et Costières de Nîmes.

Article 2 : D'approuver le projet dont le descriptif et le plan de financement figurent ci-dessus pour un montant total de **33 097,29 € HT** soit **39 610,20 € TTC** (TVA à 10% et 20%).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter au titre des fonds LEADER pour la restauration de l'Église, du Temple et du Presbytère du Temple, le PETR « Garrigues et Costières de Nîmes » au taux maximum de 64 %.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet et notamment ceux nécessaires à formaliser la demande de subvention

N°2021-06-066 : INSTAURATION DU REGIME DE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N°2007-17 du 05 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance N°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, par lequel l'édification de clôtures n'est plus soumise à déclaration préalable en dehors des secteurs à enjeux patrimoniaux définis à l'article R.421-12a du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15 ;

Considérant qu'à défaut de décision d'instauration par le conseil municipal de l'obligation de déposer une déclaration préalable en application de l'article R.421-12-d dudit code, le principe est

l'absence d'autorisation pour ce type de travaux, sauf dans les communes où l'organe délibérant décide de soumettre les clôtures à cette formalité d'urbanisme ;

Considérant qu'actuellement, l'édification de clôtures est uniquement soumise à déclaration préalable en Secteur Sauvegardé, et dans les périmètres de champs de visibilité des Monuments Historiques (rayon et bande de 500 m) ;

Considérant que les clôtures sur voies piétonnes ou routières constituent un trait d'union entre l'espace public et l'espace privé. Elles participent pleinement à la qualité de l'espace public et ce, sur l'ensemble du territoire communal. De plus, la commune étant fortement impactée par le risque inondation, le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations – PPRI - en vigueur sur Milhaud régit fortement ces constructions. Il a été également défini, dans le PLU, des prescriptions relatives aux clôtures dans l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ;

Considérant qu'à ce jour et sans avoir préalablement délibéré sur ce principe, la commune n'a aucune maîtrise légale et réglementaire pour vérifier la conformité des travaux entrepris (hauteur, matériaux, couleurs, etc) ;

Considérant qu'afin d'assurer une plus grande homogénéité des clôtures à l'échelle de la commune, il apparaît important de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture donnant sur les voies et espaces publics sur l'ensemble du territoire communal ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Par 27 voix POUR et 2 ABSECTIONS,

DECIDE

Article 1 : De soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

N°2021-06-067 : REVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - PCS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde – PCS - a été institué par la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la délibération N°01-01-2007 du 23 janvier 2007 approuvant la 1^{ère} version du PCS ;

Considérant que ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe en fonction des risques majeurs connus, dont trois concernent particulièrement la Commune de Milhaud, deux risques naturels : inondations et feux de forêt et un risque technologique : Transport de Matières Dangereuses (TMD), l'organisation locale pour faire face à la crise née de la survenance de ces événements et la gérer ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde est activé :

- de la propre initiative du Maire ou de son représentant dès lors que les renseignements obtenus ne laissent aucun doute sur la gravité de la situation. Cette information est donnée parallèlement à l'autorité préfectorale.
- à la demande de l'autorité préfectorale.

Considérant que le dispositif de crise défini par le Plan Communal de Sauvegarde s'organise, une fois l'alerte donnée, autour du Poste de Commandement Communal avec le directeur des opérations de secours (Le Maire) et des trois cellules qui lui sont rattachées : Reconnaissance Logistique Terrain, Transmission/Interface Population, Hébergement Accueil/Assistance et qu'il fonctionne de la manière suivante :

- Le Poste de Commandement Communal décide des actions à mener en liaison avec les responsables de terrain et des trois cellules rattachées qui ont été appelés à se rendre en Mairie dès la diffusion du message d'alerte.
- La Cellule Reconnaissance Logistique Terrain mobilise les moyens matériels et opérationnels communaux et assure la gestion de la circulation.

- La Cellule Transmission/Interface Population est chargée de l'alerte ainsi que de l'information des habitants exposés et réalise les communiqués de presse.
- La Cellule Hébergement, Accueil/Assistance a pour mission l'hébergement des sinistrés et leur ravitaillement.

Considérant que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) reprenant les risques inondation, incendie de forêt, météorologiques, technologiques, nucléaire et vigilance attentats, ainsi que les conduites à suivre de façon simple et pratique face à la survenance d'un de ces risques, a été adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du 17 Septembre 2020, qu'il a été affiché en Mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune et qu'il sera intégré dans le Plan Communal de Sauvegarde, objet de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la révision qui vient d'être effectuée du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Milhaud.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondant à ce dossier qui sera transmis à Madame la Préfète du Gard, Madame la Présidente du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, à la DDTM du Gard, la DREAL, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bernis et l'EPTB du Vistre.

N°2021-06-068 : EXONERATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE TERRASSE NON COUVERTE A TITRE COMMERCIAL EN RAISON DE LA SITUATION ECONOMIQUE LIEE A LA CRISE SANITAIRE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les commerçants milhautois ont été confrontés à diverses difficultés liées aux conséquences économiques de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant que la municipalité souhaite faire un geste au profit des commerçants pouvant installer une terrasse devant leur établissement ;

Considérant que la mise en place de ces terrasses est soumise à une redevance d'occupation temporaire du domaine public fixée depuis la délibération N°2019-07-052 en date du 04 juillet 2019 pour un forfait annuel de 15 € par m² ;

Considérant que ce forfait ne concerne pas l'occupation du domaine public en période de manifestations municipales notamment durant la fête votive ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : L'exonération de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de terrasse non couverte à titre commercial en raison de la situation économique liée à la crise sanitaire 2021.

Article 2 : La redevance, correspondant à un forfait annuel de 15 € par m² d'occupation temporaire du domaine public initialement dû, ne sera pas appliquée à compter de la présente délibération jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : De l'autoriser ou son représentant à signer tous les documents correspondant à ce dossier.

N°2021-06-069 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES – LIMITATION DE L'EXONERATION POUR LES NOUVEAUX LOGEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, précisant que le conseil municipal vote chaque année le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties – TFPB ;

Considérant que la TFPB est payée par les propriétaires notamment d'un local d'habitation ou commercial ; qu'il existe des exonérations de cotisations foncières concernant notamment les logements sociaux ou les personnes de plus de 75 ans ou en situation d'invalidité sous condition de ressources ;

Considérant que, jusqu'en 2020, l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit également que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. ».

Toutefois, le même article prévoyait que le conseil municipal pouvait supprimer cette exonération ;

Vu la délibération N°38.1992 du 25 juin 1992, supprimant l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en ce qui concerne l'ensemble des immeubles affectés à l'habitation ;

Considérant que, jusqu'à la réforme de la Taxe d'Habitation, l'exonération de la TFPB sur la part départementale était obligatoire et facultative sur la part communale ;

Considérant que la suppression progressive de la Taxe d'Habitation a rendu caduque les exonérations en raison du transfert de la part départementale des recettes de TFPB à la commune, les conseils départementaux ne disposant pas du droit de supprimer cette exonération ;

Considérant que la version de l'article 1383 du Code Général des Impôts, modifié par la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019, amendée par cette réforme ne permet plus de supprimer l'exonération mais de « limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40%, 50%, 60%, 70%, 80 % ou 90% de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés » ;

Considérant qu'il est néanmoins précisé que « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement » ;

Considérant qu'une imposition des redevables sur la seule part communale en limitant au maximum l'exonération de la TFPB à 40% permettrait de faire concorder les recettes et les dépenses potentielles de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1 : De LIMITER à partir de 2022 l'exonération de deux ans de cotisation foncière communale sur les propriétés bâties attribuée aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation à **40 %** de leur base imposable.

Article 2 : La présente délibération reste valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

N°2021-06-070 : AVENANTS DE REAMENAGEMENT A LA GARANTIE D'EMPRUNTS ACCORDEE A HAUTEUR DE 50% DE SON MONTANT A LA SA HLM « UN TOIT POUR TOUS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que « Un toit pour tous » a sollicité auprès de la Banque des Territoires, un réaménagement de sa dette selon de nouvelles caractéristiques financières, afin d'être en mesure de poursuivre la production de nouveaux logements locatifs sociaux. La SA HLM « toit pour tous » propose un réaménagement de 5 prêts répartis sur 3 avenants pour un encours au 1^{er} août 2020 de 2 047 147,13 euros soit une garantie de 50% de 1 023 573,56 euros ;

Considérant que les prêts concernés ont fait l'objet initialement d'une garantie par la commune ;

Considérant que par délibérations, le conseil municipal a accordé initialement sa garantie, à hauteur de 50%, pour le remboursement de 5 emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA HLM « Un toit pour tous », destinés à financer des logements collectifs d'après le tableau suivant :

Numéro de prêt origine	Résidence	Date de la délibération initiale	Montant réaménagés hors stock d'intérêts au 1 ^{er} août 2020
1210394	La vigneronne	14 octobre 1999 – N°10	258 501,94
1023085	2 rue Basse	24 juin 2003	35 194,41
911651	La Vigneronne	14 octobre 1999 – N°19	91 142,36
1013083	2 rue Basse	24 juin 2003	11 817,20
1253426	Le parc des Oliviers	23 octobre 2012	626 917,66
Total			1 023 573,56

Considérant que trois de ces prêts ont fait l'objet d'une délibération N°2010-11-055 du 23 novembre 2010 en vue d'un compactage. Ce compactage a été intégré aux annexes après signatures des documents. Or il s'avère que la procédure n'a jamais suivi son terme ;

Numéro de prêt origine	Résidence	Montant réaménagés hors stock d'intérêts au 1 ^{er} août 2020	Numéro de prêt dans les annexes actuels	Montant encours annexe BP 2021
1023085	2 rue Basse	35 194,41	1111014	164 028,00
911651	La Vigneronne	91 142,36		
1013083	2 rue Basse	11 817,20		
Total		138 153,97		

Considérant que ces prêts sont repris dans les avenants ci-dessous :

Numéro de prêt origine	Résidence	Numéro avenant
1210394	La vigneronne	113166
1023085	2 rue Basse	113166
911651	La vigneronne	113183
1013083	2 rue Basse	113183
1253426	Le parc des Oliviers	113181

Considérant que les présents avenants consistent à réaménager à nouveau les prêts d'origine, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées dans l'annexe ci-après, chaque ligne du prêt référencée aux annexes « modification des caractéristiques financières les lignes du prêt réaménagées » ;

Considérant qu'il convient que les avenants N°113166, 113181 et 113183 soient soumis à l'approbation du conseil municipal et nécessite une réitération de la garantie par la commune pour un montant total garanti de 1 023 573,56 € ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITÉ,

DECIDE

Article 1 : La commune réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par la Sa HLM « Un toit pour tous » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus à titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 31/07/2020 est de 0.50 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du Prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par « Un toit pour tous », dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage à se substituer à « Un toit pour tous », pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La commune s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

N°2021-06-071 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°102-01-2003 en date du 21 janvier 2003, approuvant le nouveau régime indemnitaire du personnel communal ;

Considérant qu'une indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) a été instaurée au profit des agents appartenant à différents cadres d'emplois et grades, notamment ceux de la police municipale ;

Considérant qu'il convient de réviser les coefficients appliqués aux grades de la filière Police municipale (coefficient 6) en ce sens :

- Gardien/Brigadier/Brigadier-Chef principal/Chef de poste : Coefficient 8 ;

Considérant qu'un arrêté individuel sera rédigé par l'autorité territoriale pour l'application d'un coefficient variant entre 0 et 8 qui tiendra compte de la manière de servir de l'agent concerné dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que le régime indemnitaire des autres cadres d'emplois fera l'objet d'une révision lors de l'élaboration du RIFSEEP - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 25 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : De fixer à 8 le coefficient de l'Indemnité d'Administration et de Technicité instaurée au profit des agents appartenant au cadre d'emplois de la Police Municipale (gardien, brigadier, brigadier-chef principal, chef de poste).

Article 2 : Un arrêté individuel sera rédigé par l'autorité territoriale pour l'application d'un coefficient variant entre 0 et 8 qui tiendra compte de la manière de servir de l'agent concerné dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : De l'autoriser ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

N°2021-06-072 : SUPPRESSIONS DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services et de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu la délibération N°2021-01-014 du 20 février 2021, créant un poste d'adjoint d'animation contractuel à temps non complet de 30 heures en remplacement de deux postes contractuels à 15h pour un accroissement temporaire d'activité du service périscolaire / ALSH.

Considérant qu'il convient donc de supprimer ces deux postes d'adjoints d'animation contractuels à temps non complet de 15h de la filière animation ;

Vu la délibération N°2020-11-096 du 20 novembre 2020, deux emplois permanents à temps complet d'agent de surveillance de la voie publique ont été créés et sont occupés par des agents appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial faisant fonction d'ASVP, relevant de la catégorie hiérarchique C ;

Considérant qu'un des deux agents a été recruté par voie de mutation sur un poste d'agent technique territorial non pourvu suite à un départ à la retraite ;

Considérant qu'il convient donc de supprimer le poste d'adjoint technique territorial à temps complet en contrat à durée déterminée de 1 an, rattaché à l'emploi permanent d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, resté vacant.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni le 25 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : De supprimer les emplois non pourvus ou inutiles, tels que détaillés dans le tableau ci-après :

Filière	Nombre de postes	Postes à supprimer	Motifs
Technique	1	Adjoint technique territorial contractuel TC de 35h	Emploi d'ASVP pourvu par voie de mutation sur un poste d'adjoint technique territorial permanent à TC 35h vacant suite à départ à la retraite
Animation	2	Adjoint d'animation territorial contractuel TNC de 15h00	Création d'un poste d'adjoint contractuel à TNC de 30h

Article 2 : De mettre à jour le tableau des effectifs.

N°2021-06-073 : ADHESION DE LA COMMUNE DE LA ROUVIERE AU SYNDICAT MIXTE DES GARRIGUES DE LA REGION DE NIMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de La Rouvière a demandé le transfert de compétence de Défense de la Forêt Contre l'Incendie au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes ;

Considérant que le conseil syndical à travers sa délibération du 20 mai 2021, a été favorable à l'adhésion de la commune de Rouvière et à la modification de son périmètre ;

Considérant qu'il appartient aux communes et aux EPCI membres du syndicat de délibérer sous quatre mois sur cette nouvelle adhésion conformément aux articles L 5211-18 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes est chargé d'assurer la gestion et la pérennité des équipements relatifs à la Défense de La Forêt Contre l'Incendie – DFCI – à l'échelle du périmètre du massif des Garrigues ;

Considérant que la commune de La Rouvière étant située sur ce périmètre ;

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL :

A L'UNANIMITE,

DECIDE

Article 1 : De se prononcer favorablement à la demande d'adhésion de la commune de La Rouvière au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes.

Article 2 : De se prononcer favorablement au transfert de compétences DFCI de la commune de La Rouvière au Syndicat Mixte des Garrigues de la Région de Nîmes.

N°2021-06-074 : CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – DON DE LOTS POUR LA TOMBOLA AU PROFIT DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal des jeunes – CMJ – s'est réuni le 10 mai 2021 et après délibération, a décidé de faire don de deux lots d'une valeur totale de 650 € pour la tombola au profit des écoles maternelle et élémentaire ;

Considérant que le tirage au sort, effectué par les enfants du CMJ aura lieu le vendredi 25 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré**LE CONSEIL MUNICIPAL :****A L'UNANIMITE,****DECIDE**

Article 1 : De faire don de deux lots d'une valeur totale de 650 € dans le cadre de la tombola au profit des écoles maternelle et élémentaire.

Article 2 : Cette dépense sera inscrite au budget - code fonctionnel 020 - article 6232 - fêtes et cérémonies.

Article 3 : De l'autoriser ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

N°2021-06-075 : ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY CRIMINEL TIRE AU SORT POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète du Gard N°30-2021-05-03-00006 en date du 03 mai 2021 fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2022, et considérant que les populations légales issues du nouveau recensement s'élèvent à 759 050 habitants pour le Gard ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de désigner 584 jurés titulaires (+1 qu'en 2020) et 150 jurés suppléants pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient de composer la liste de ces jurés répartis par commune ou communes regroupées ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 261 alinéa 1 du Code de procédure pénale qui prévoient que dans chaque commune ou communes regroupées, le Maire, en vue de dresser la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit les personnes nées après le 1^{er} janvier 1998 ;

Considérant que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de désignation des jurés ; la liste définitive sera établie par une commission siégeant auprès de chaque cour d'assises dans les conditions prévues à l'article 262 et suivants du Code de procédure pénale ;

Considérant que le tirage au sort sera effectué de façon informatisé à partir du logiciel élections de la commune ((Répertoire Electoral Unique - REU) de façon aléatoire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :**A PROCEDE**

au tirage au sort des **15 noms** parmi la liste électorale en présence de Madame Sylvie ALLUÉ et Bernard VAISSIERE :

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| - ALLEL Kaoutar | - PEREZ Doriane |
| - CHEMINARD Stéphane | - RODRIGUE Mégan |
| - COULLET Cindy | - FEYTEL née SOLER Myriam |
| - DEYDIÉ Damien | - TILLIER Annie |
| - CARLES née DUMONT France | - VIELZEUF Cédric |
| - LESAINE Cindy | - MOHAMEDI née TRAUDIA Faouzia |
| - MARTINEZ Nathalie | - ZIGLER Martial |
| - NOUR Belkacem | |

LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38.



Le Maire de Milhaud
Jean-Luc DESCLOUX